

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**MODIFICATIONS VISANT À SUPPRIMER L'ÉTAT G DU FORMULAIRE 1 ET MODIFICATIONS**  
**CORRÉLATIVES APPORTÉES AU FORMULAIRE 1**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL**

IL EST RÉSOLU, CE 29 MARS 2017, CE QUI SUIIT :

1. QUE les versions française et anglaise des projets de modification visant à supprimer l'État G du Formulaire 1 et à apporter des modifications corrélatives au Formulaire 1 (collectivement, les **Modifications**) concernant la présentation de l'information selon la dispense transitoire ponctuelle associée à l'adoption des Normes internationales d'information financière (IFRS) compte tenu des dérogations prescrites, dans la forme présentée au conseil d'administration (le **Conseil**) :
  - (a) soient approuvées en vue de leur mise en œuvre sous forme de modifications d'ordre administratif aux fins du Protocole d'examen conjoint des règles de l'OCRCVM;
  - (b) soient reconnues être dans l'intérêt public.
2. QUE le président soit autorisé à approuver les changements mineurs apportés aux Modifications qui peuvent être nécessaires pour obtenir l'approbation des autorités de reconnaissance aux termes du Protocole d'examen conjoint des règles de l'OCRCVM, cette approbation constituant l'approbation définitive par le Conseil des Modifications.
3. QUE, si une autorité de reconnaissance produit un avis de désaccord à l'égard de la classification des Modifications en tant que modifications « d'ordre administratif », ces Modifications
  - (a) soient approuvées en vue de leur publication dans le cadre d'un appel à commentaires d'une durée de 30 jours;
  - (b) soient soumises de nouveau à l'approbation du Conseil dans leur forme définitive si des modifications importantes y sont apportées en raison des commentaires reçus de la part du public ou des autorités de reconnaissance;
  - (c) que le président soit autorisé à approuver les changements mineurs apportés aux Modifications à la suite des commentaires du public ou qui sont jugés nécessaires pour obtenir l'approbation des autorités de reconnaissance aux termes du Protocole d'examen conjoint des règles de l'OCRCVM, cette approbation constituant l'approbation définitive par le Conseil des Modifications.